

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251105-49\_2025-DE



# Solliès-Ville



## Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

*Article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

Page 2 sur 1



ID : 083-218301323-20251105-49\_2025-DE



## Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Méthodologie .....	5
3. Consommation de l'espace entre 2011 et 2021 .....	5
4. Bilan de la consommation globale de l'espace entre 2022 et 2024 .....	10
5. Bilan de la consommation nette de l'espace entre 2022 et 2024 (tènements fonciers de plus de 2 500 m <sup>2</sup> ).....	11
6. Conclusion .....	12

## 1. Préambule

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience », fixe l'objectif d'atteindre une zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Avant cette échéance et afin d'atteindre l'objectif fixé en 2050, les communes doivent, au travers de leur document d'urbanisme, réduire de moitié leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de ces mêmes espaces réalisée entre 2011 et 2021.

En effet, l'article 194 de « la loi climat et résilience » précise que :

- La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;
- Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;
- Pour la première tranche de dix années, le rythme ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date de promulgation de la loi.

La loi définit donc deux notions complémentaires mais différentes. Il s'agit de la notion d'artificialisation et celle de consommation de l'espace.

La loi prévoit également que le maire présente tous les trois ans au Conseil Municipal un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire (article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Ce rapport doit permettre de suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Dans le cadre du présent rapport, c'est donc la notion de consommation de l'espace, définie à l'article 194 de la loi, que nous devons analyser.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, précise les indicateurs et les données devant y figurer. L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements.

Ce décret a modifié l'article R 2231-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose :

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

(.....)

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

## 2. Méthodologie

**Pour établir notre trajectoire, la consommation de l'espace entre 2011 et 2021 a été calculée :**

- Détermination de l'enveloppe bâtie en 2011 ;
- En 2021, analyse de tous les espaces consommés au sein et en dehors de l'enveloppe urbaine de 2011 ;
- Analyse de la taille des espaces consommés :
  - o La consommation globale correspond à la somme de tous les espaces consommés,
  - o La consommation nette correspond à la somme des espaces consommés représentant plus de 2 500 m<sup>2</sup>.

**Pour établir la consommation réalisée entre 2022 et 2024** (objet du présent bilan), a été retenue la totalité des espaces présentant un caractère agricole naturel ou forestier en 2022 et qui ont fait l'objet de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suivie d'une déclaration d'ouverture de chantier voire d'une déclaration d'achèvement des travaux dans la période considérée. Ces espaces forment la consommation totale. Cette identification a été croisée avec l'analyse des photos aériennes de 2020 et de 2023.

Afin d'obtenir la consommation nette, seuls les tènements fonciers de plus de 2 500 m<sup>2</sup> ont été retenus.

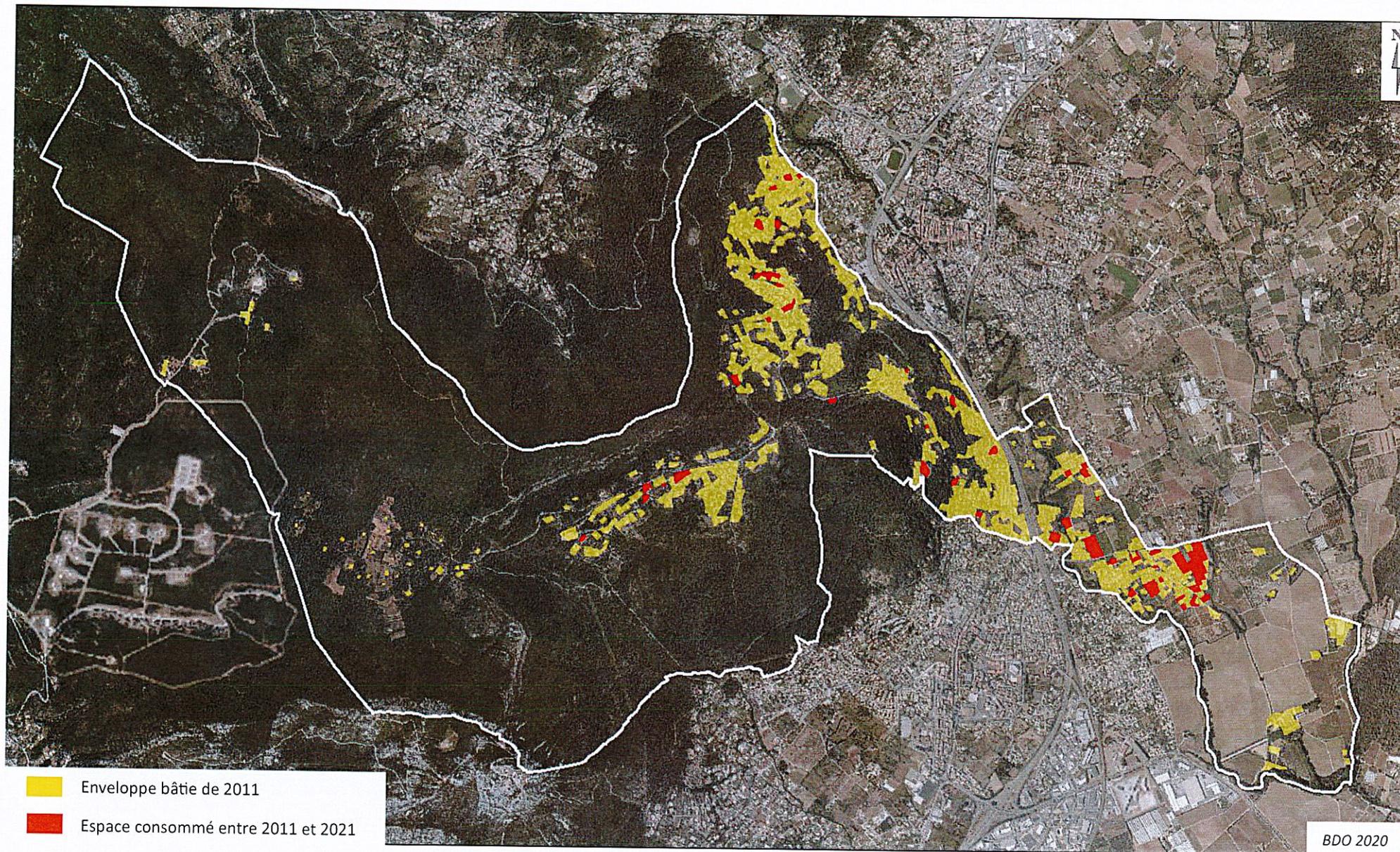
Ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace les extensions de maisons existantes, l'édification d'annexes et de piscines, les petites opérations de renouvellement urbain.

*Nb : la notion de consommation nette fait référence au guide d'accompagnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (août 2023), transmis à la commune.*

## 3. Consommation de l'espace entre 2011 et 2021

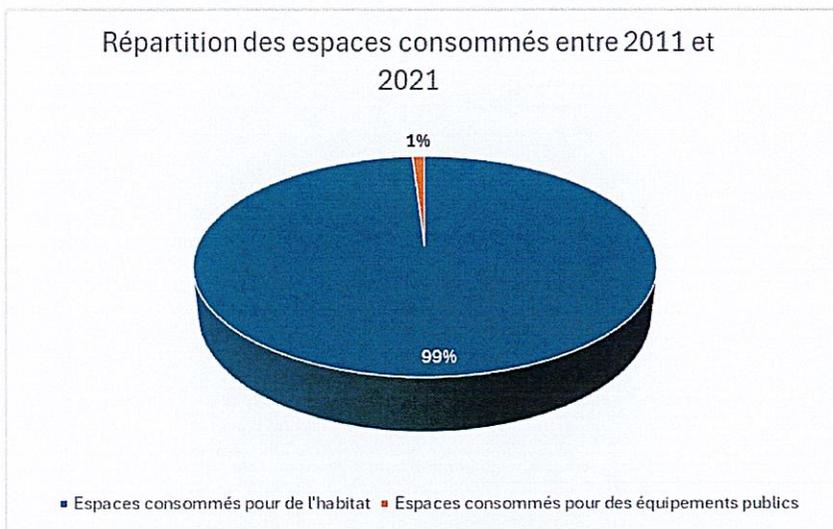
Pour déterminer si notre trajectoire après ces trois premières années est satisfaisante, il est nécessaire de connaître quelle a été la consommation de l'espace constatée sur notre territoire entre 2011 et 2021.

## Consommation globale de l'espace entre 2011-2021

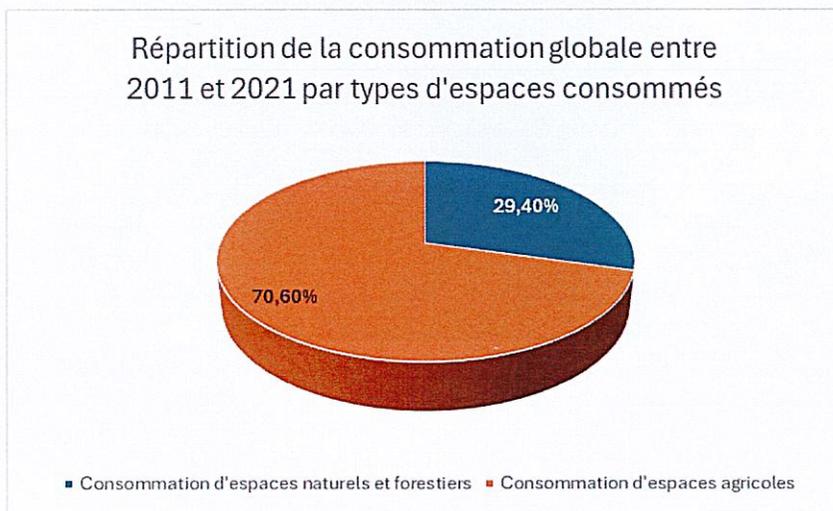


## Synthèse de la consommation de l'espace globale entre 2011 et 2021

La consommation globale d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 est de 10,34 ha.



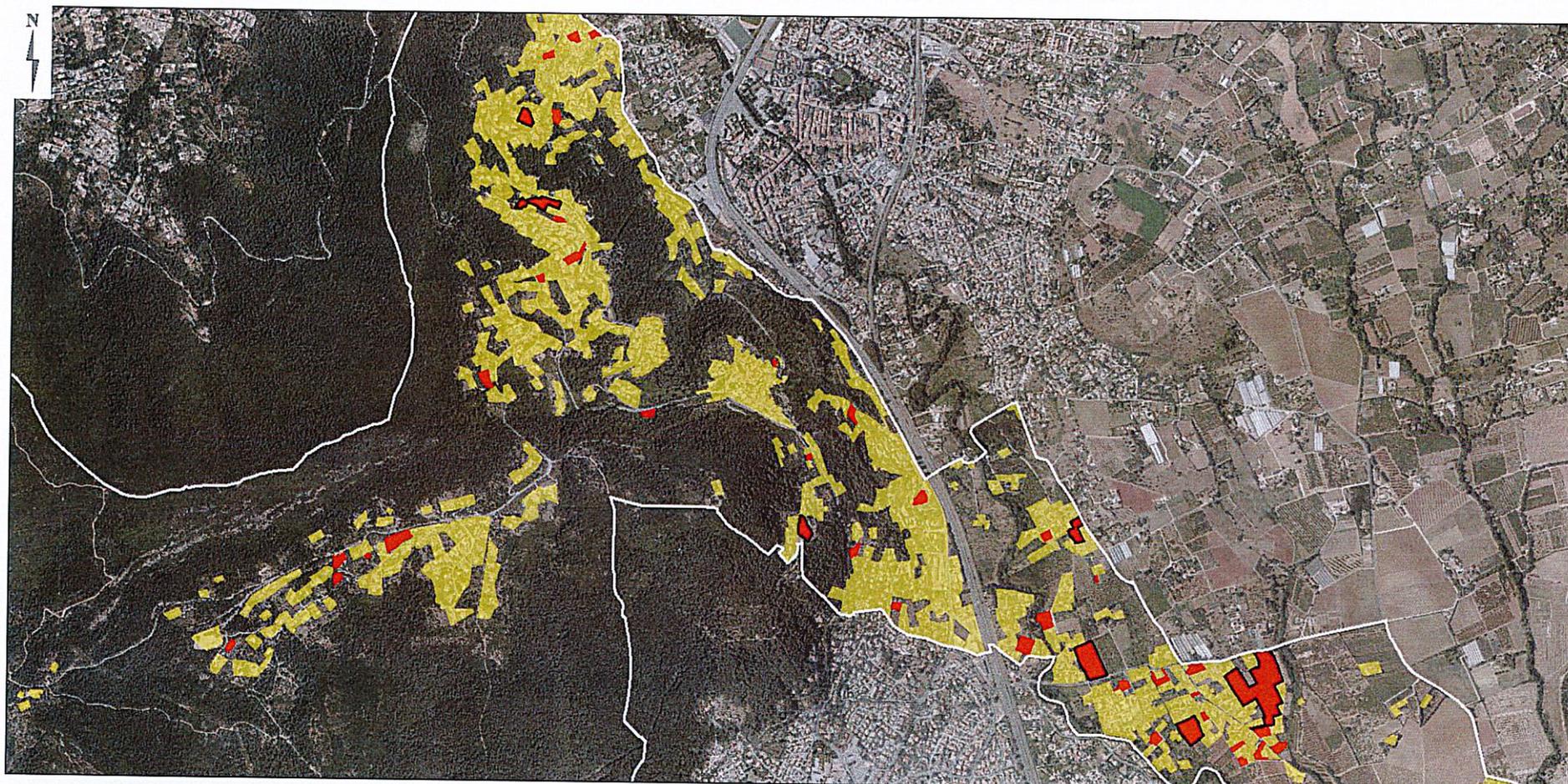
- Dont 10,24 ha en direction de l'habitat y compris annexes et piscines, soit 99 % de la consommation globale totale.
- Et 1 000 m<sup>2</sup> pour un équipement public, soit 1 % de la consommation globale totale.



- 3,04 ha des espaces consommés étaient des espaces naturels et forestiers\*, soit 29,4 % de la consommation totale.
- 7,30 ha des espaces consommés étaient des espaces agricoles\*, soit 70,6 % de la consommation totale.

\* Le zonage du PLU n'est pas pris en considération pour déterminer si un espace est naturel, forestier ou agricole. Seule la réalité du terrain est prise en considération.

## Consommation nette de l'espace entre 2011-2021 (tènements fonciers de plus de 2 500 m<sup>2</sup>)



-  Consommation globale :  
Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2011 et 2021
-  Consommation nette :  
Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés de plus de 2500 m<sup>2</sup> consommés entre 2011 et 2021
-  Enveloppe bâti de 2011

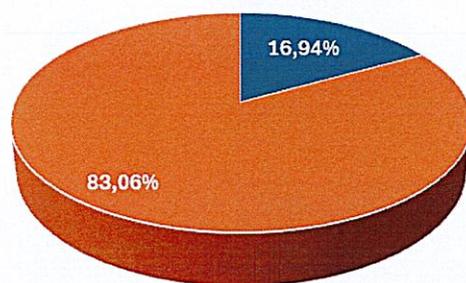
BDO 2020

## Synthèse de la consommation de l'espace nette entre 2011 et 2021

La **consommation nette**, c'est-à-dire de tènements fonciers de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, est de **5,79 ha**.

Cette consommation nette a été **uniquement au profit de l'habitat**.

Répartition de la consommation nette entre 2011 et 2021 par types d'espaces consommés



■ Consommation d'espaces naturels et forestiers ■ Consommation d'espaces agricoles

- 9 800 m<sup>2</sup> des espaces consommés étaient des espaces naturels et forestiers\* soit 16,94 % de la consommation nette.
- 4,81 ha des espaces consommés étaient des espaces agricoles\*, soit 83,06 % de la consommation nette.

\* Le zonage du PLU n'est pas pris en considération pour déterminer si un espace est naturel, forestier ou agricole. Seule la réalité du terrain est prise en considération.

En application de l'article 194 de la loi climat et résilience, 2,895 hectares peuvent être consommés par rapport à la consommation nette précédente, entre 2021 et 2031.

## 4. Bilan de la consommation globale de l'espace entre 2022 et 2024

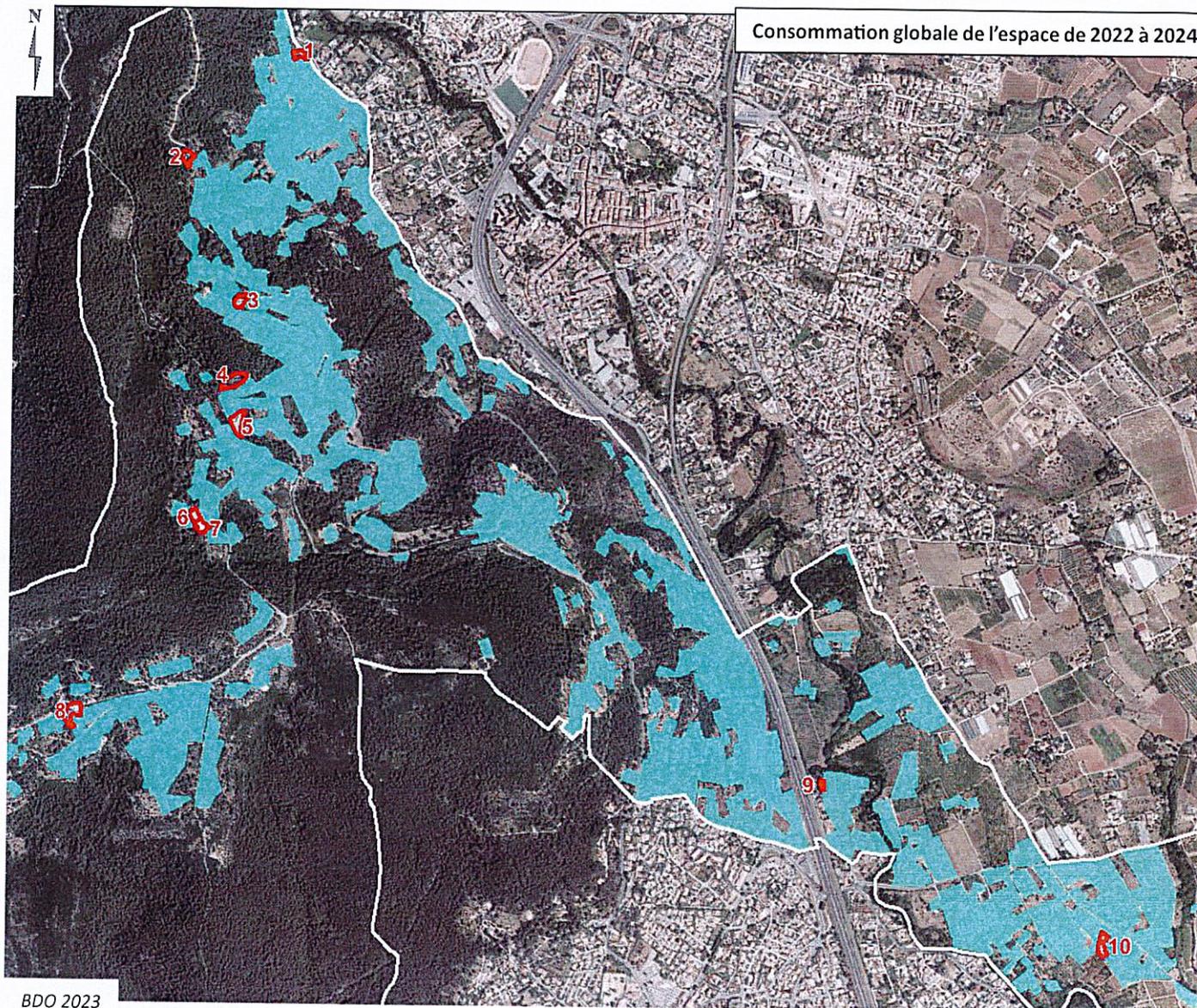
N°	Type de construction	Surface en m <sup>2</sup>	Type d'espace consommé*1
1	Habitat	935,2	
2	Habitat	1151,1	
3	Habitat	1202,3	
4	Habitat	2299	
5	Habitat	2004,7	
6	Habitat	986,5	
7	Habitat	1111,5	
8	Habitat	2202,4	
9	Habitat	329,9	
10	Habitat	1344,4	
		13 567 m <sup>2</sup>	

\*1 type d'espace consommé :

- Espace naturel et forestier\*2
- Espace agricole\*2

\*2 Le zonage du PLU n'est pas pris en considération pour déterminer si un espace est naturel, forestier ou agricole. Seule la réalité du terrain est prise en considération.

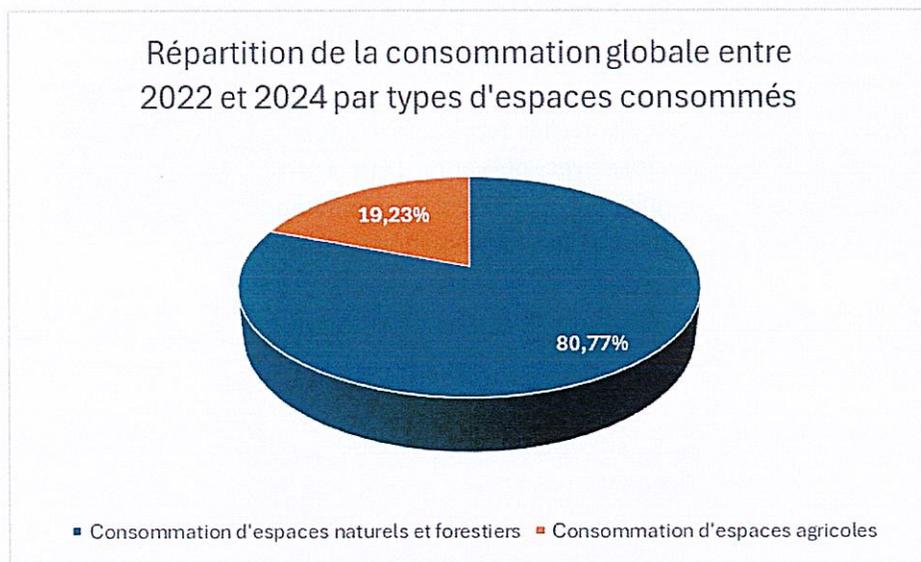
- Enveloppe bâti 2021
- Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2022 et 2024



Entre 2022 et 2024, 1,35 ha ont été consommés globalement sur le territoire communal, exclusivement pour de l'habitat.

1,09 hectare des espaces consommés étaient des espaces naturels et forestiers, soit 80,77 % de la consommation totale.

0,26 hectare des espaces consommés étaient des espaces agricoles, soit 19,23 % de la consommation totale.



## 5. Bilan de la consommation nette de l'espace entre 2022 et 2024 (tènements fonciers de plus de 2 500 m<sup>2</sup>)

Aucun tènement foncier de plus de 2 500 m<sup>2</sup> n'a été consommé entre 2022 et 2024.

## 6. Conclusion

La première période triennale montre une consommation de l'espace largement stabilisée.

En effet, nous avons consommé en 3 ans 1,35 hectare, tous tènements fonciers confondus. Cette consommation a été réalisée uniquement au profit de l'habitat et correspond à moins d'1/9<sup>ème</sup> de la consommation globale de la décennie précédente (2011-2021).

Aucun espace consommé ne représente plus de 2 500 m<sup>2</sup>.

**La consommation nette entre 2022 et 2024 est donc nulle.**

<b>Consommation 2011-2021</b>	<i>Consommation globale</i>	10,15 ha
	<i>Consommation nette*</i>	5,79 ha

<b>Bilan 2022-2024</b>	<i>Bilan de la consommation globale</i>	1,35 ha
	<b>Bilan de la consommation nette*</b>	<b>0 ha</b>

\* consommation nette, c'est-à-dire de tènements fonciers de plus de 2 500 m<sup>2</sup>.

Contrairement à la décennie précédente (2011-2021), où 83,06 % des espaces consommés étaient des espaces initialement agricoles, les espaces consommés entre 2022 et 2024 sont à 80,77 % des espaces naturels et forestiers.

La commune a, depuis son 1<sup>er</sup> PLU approuvé en 2007, infléchi la courbe exponentielle de consommation de l'espace.

Le récent PLU approuvé en juillet 2023 poursuit cette ligne.

Nous constatons que le nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées pour de nouvelles constructions est de plus en plus limité.

La rareté du foncier, les prix pratiqués sur le marché immobilier, la complexité d'aménagement de certaines parcelles (accès, servitude...) et la présence de risques, et notamment incendie, avec l'obligation d'être à proximité d'une borne incendie par exemple, expliquent également la diminution du nombre de nouvelles constructions et donc de la consommation de l'espace.